Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Le Porter à Connaissance

Eau et Milieu Aquatique

Commune d'Éragny-sur-Epte

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

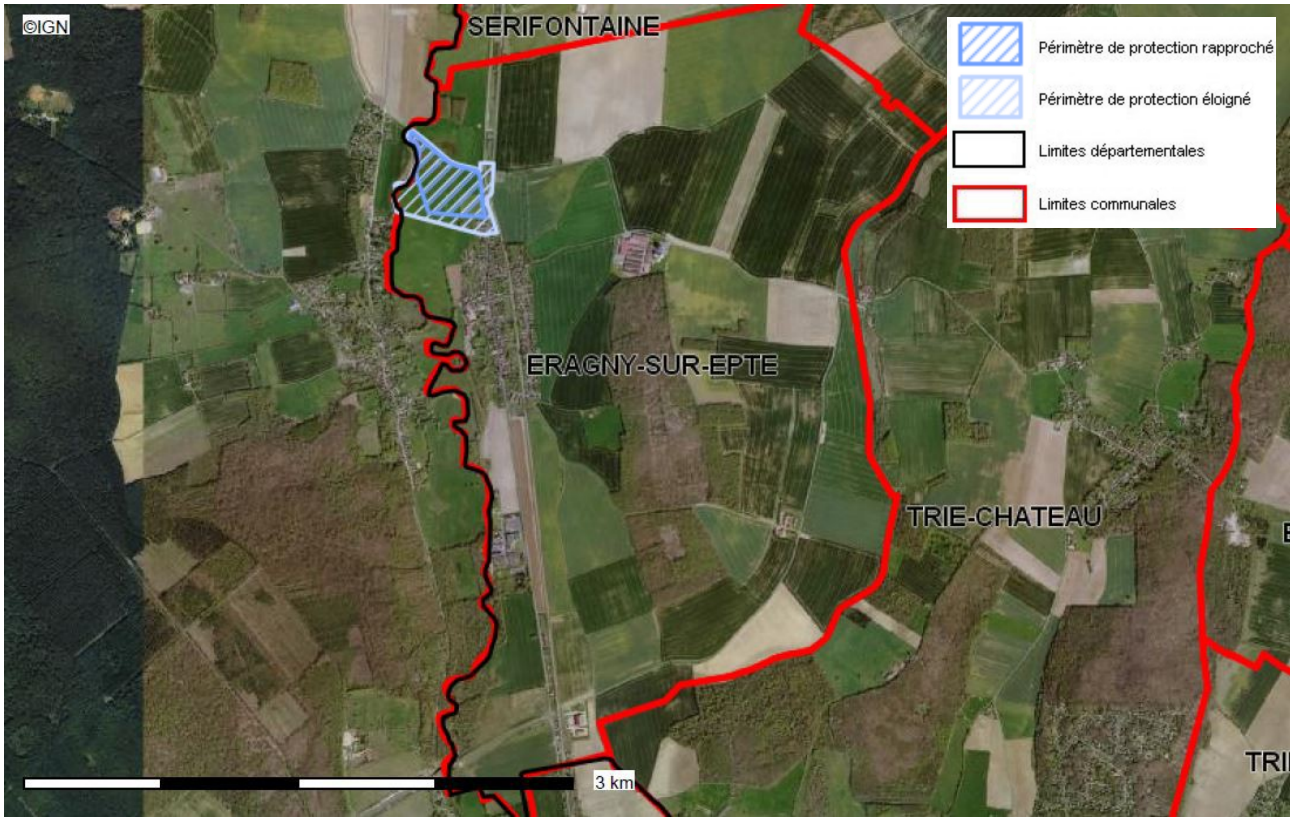

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
CP2I (DOM/ETER)

Captage d'eau potable *(CEP)*	*Le captage d'Éragny-sur-Epte : périmètre de protection institué par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 08/12/1992*
Localisation	*Au Nord-Ouest du territoire communal*

En matière d'eau potable, la commune d'Éragny-sur-Epte est en charge de la production, du transfert et de la distribution.

Assainissement

Le zonage assainissement est opposable depuis le 28 avril 2003. Il se doit d'être annexé au document d'urbanisme. La commune a fait le choix du collectif.

En matière d'assainissement individuel, le Service Public d'Assainissement Non Collectif *(SPANC)* est assuré par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle *(CCVT)*.

En matière d'assainissement collectif, la commune d'Éragny-sur-Epte fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux Usées de Bazincourt et Éragny, qui a en charge la collecte, le transport et le traitement des effluents.

La commune *possède sa propre station d'épuration*, qui dispose d'une capacité de 1 800 équivalents / habitants. Elle est déclarée, en 2018, conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines *(DERU – circulaire du 08 décembre 2006)*.

Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, elle augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessite de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source *(c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent)* afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République *(NOTRe)* attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale *(concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4)*.

Article L2224-10

- Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les collectivités peuvent agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, avec en parallèle, l'élaboration de zonages et/ou schémas de gestion des eaux pluviales valant zonage, administrative *(création d'un service public administratif)*, à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication *(objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc)*. De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle des bassins versants afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Des syndicats mixtes porteur de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux seraient alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur le site Internet des services de l'État de l'Oise. Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par les collectivités sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale *(articles L.141-1 et suivants, ainsi que R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme)*, en tant qu'outil permettant d'exprimer un cadre aux projets urbains à l'échelle des intercommunalités, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions *(aspects quantitatifs et qualitatifs)*. Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation, il est alors réputé opposable.

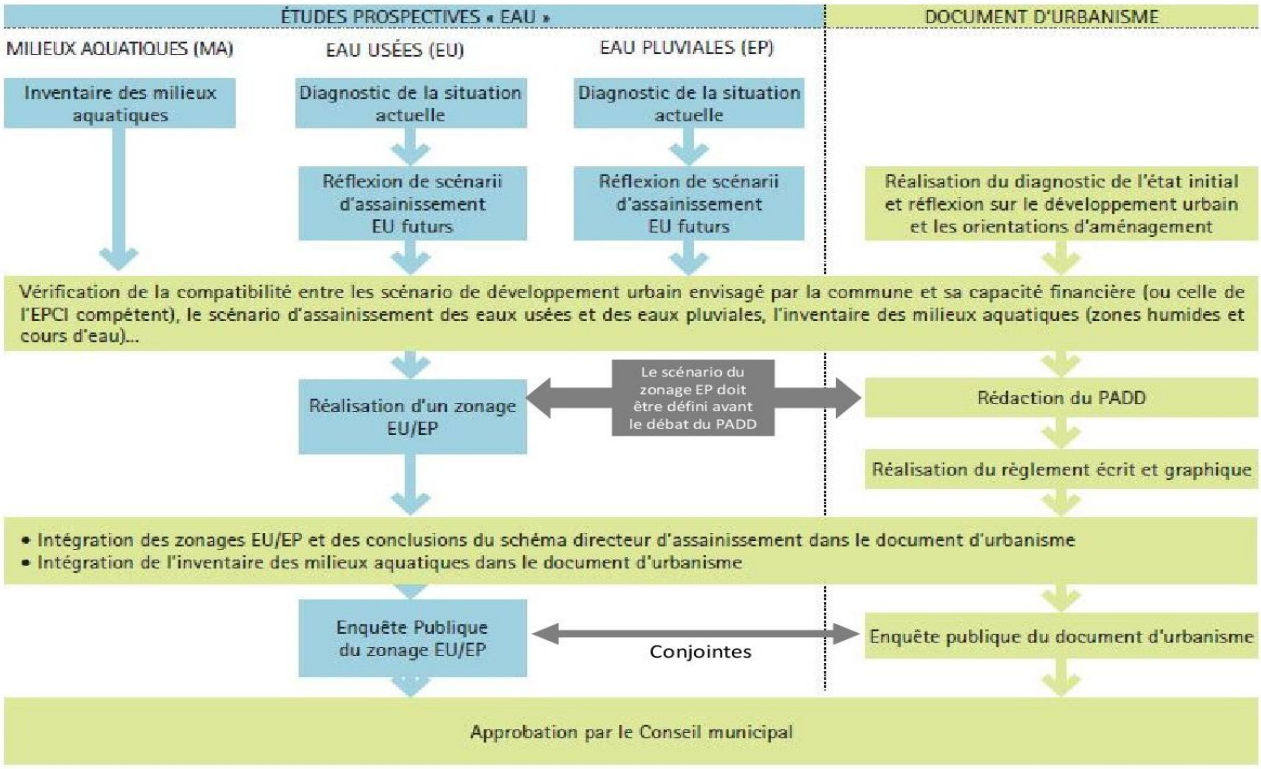

Illustration 1: relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme
SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par un cours d'eau non domanial : l'Epte, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires *(DDT)* de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts *(SEEF)*.

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la Direction Départementale des Territoires *(DDT)* de l'Oise.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *(DREAL)* des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son site Internet.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune d'Éragny-sur-Epte est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et rendu effectif le 1er janvier 2010, avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, *a minima*, un plan de gestion des eaux de ruissellement.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands *(approuvé le 20 décembre 2015)* ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018, c'est le document antérieur qui redevient applicable.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) Île-de-France.

Zones humides

Une cartographique interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

Carte du milieu aquatique

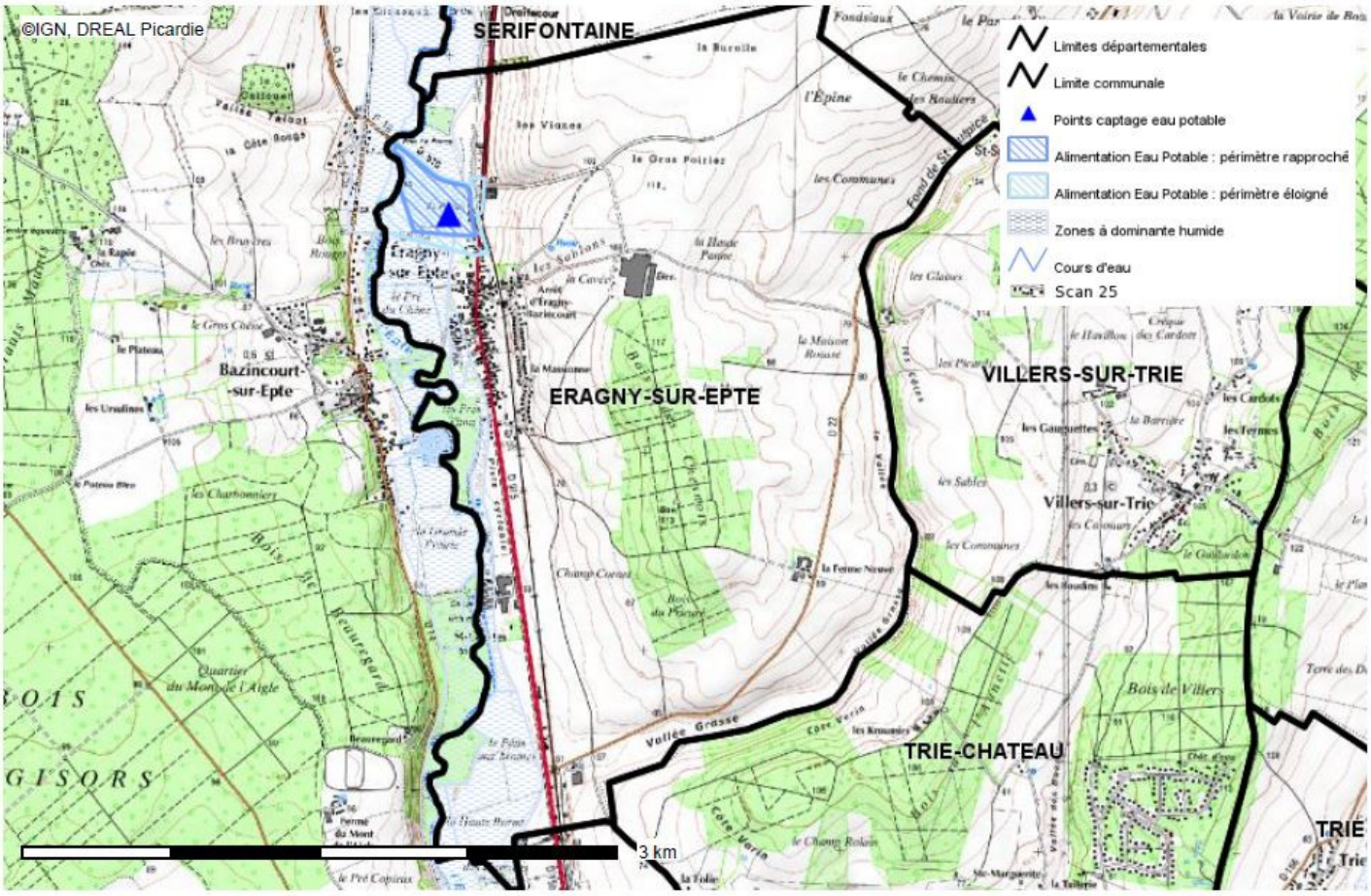

(Fiche mise à jour le 07 mai 2020 - © DDT de l'Oise)